

ARRETE N° 157 /2023

Portant alignement individuel pour les parcelles AM 341 et 496

Demandeur : Cabinet Atlas Géo Conseil

Parcelles cadastrées : AM 341 et 496

Lieu : 40 chemin Dauphin

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

Vu le Code de la voirie routière (articles L112-1 à L112-7, L116-1 à L116-8, L141-2 à L141-7, R112-1 à R112-3, R116-1 et R116-2),

Vu le règlement général de voirie n° 27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le courrier en date du 31 mars 2023, parvenu en Mairie le 03 avril 2023, par lequel le cabinet de géomètre Atlas Géo Conseil demande l'alignement du chemin Dauphin au droit des parcelles cadastrées, à Petite-Île, section AM numéros 341 et 496,

Vu l'état des lieux,

ARRETE :

Art. 1 : L'alignement du chemin Dauphin au droit des propriétés susvisées, est défini, en l'absence de plan d'alignement, par la limite de fait du domaine public routier matérialisée par les points **H-I-J-K-L-M-N-O-B3-D** figurant sur le plan de délimitation référencé SJ23-014-1 établi par le CABINET Atlas Géo Conseil le 17 mars 2023.

Art. 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3 : Les présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code l'urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Petite-Île.



PETITE-ÎLE, le 22 Mai 2023
Le Maire

Serge Hoareau

Annexe : Procès-verbal et plan de délimitation N° SJ23-014-1

Affiché le : 12/05/23
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.